



2016/0023(COD)

15.6.2016

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008
(COM(2016)0039 – C8-0021/2016 – 2016/0023(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité
alimentaire

Rapporteur: Stefan Eck

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	57

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008

(COM(2016)0039 – C8-0021/2016 – 2016/0023(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2016)0039),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, ainsi que l'article 192, paragraphe 1, et l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0021/2016),
 - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 25 mai 2016¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du ...²,
 - vu les articles 59 et 39 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et l'avis de la commission du commerce international (A8-0000/2016),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ Non encore paru au Journal officiel.

² Non encore paru au Journal officiel.

Amendement 1

Proposition de règlement

Visa 1

Texte proposé par la Commission

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, **et son article 207,**

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le mercure est une substance hautement toxique qui représente une menace majeure à l'échelle planétaire pour la santé humaine, notamment sous la forme de méthylmercure présent dans le poisson et les fruits de mer, les écosystèmes et la faune sauvage. ***En raison de la nature transfrontière de la pollution due au mercure, 40 % à 80 % des dépôts totaux de mercure dans l'Union proviennent de l'extérieur de ses frontières, d'où la nécessité d'une action à l'échelon local, régional, national et international.***

Amendement

(1) Le mercure est une substance hautement toxique qui représente une menace majeure à l'échelle planétaire pour la santé humaine, notamment sous la forme de méthylmercure présent dans le poisson et les fruits de mer, les écosystèmes et la faune sauvage. ***L'exposition au mercure à des niveaux élevés peut endommager le cerveau, les poumons, le cœur, les reins et le système immunitaire des personnes de tout âge. Des taux élevés de méthylmercure dans le sang des fœtus et des jeunes enfants sont susceptibles de léser le développement du système nerveux, ce qui risque de réduire les capacités de réflexion et d'apprentissage voire le quotient intellectuel des enfants. Le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) incluent le mercure dans la liste des "dix produits chimiques gravement préoccupants pour la santé publique". Il convient par conséquent d'introduire des***

Justification

Voir US EPA 2014 et http://www.who.int/ipcs/assessment/public_health/chemicals_phc/en/

Amendement 3

**Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) En raison de la nature transfrontière de la pollution due au mercure, de 40 % à 80 % des dépôts totaux de mercure dans l'Union proviennent de l'extérieur de ses frontières et 70 % des sites contaminés se concentrent dans les régions industrielles d'Europe et d'Amérique du Nord; une action à l'échelon local, régional, national et international est donc nécessaire.

Or. en

Amendement 4

**Proposition de règlement
Considérant 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) La plupart des émissions de mercure et des risques d'exposition connexes sont le résultat d'activités humaines, notamment l'extraction minière et la transformation primaires du mercure, l'utilisation de mercure dans des produits, des procédés industriels et dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, ainsi que les émissions de mercure provenant, en particulier, de la combustion

(2) La plupart des émissions de mercure et des risques d'exposition connexes sont le résultat d'activités humaines, notamment l'extraction minière et la transformation primaires du mercure, l'utilisation de mercure dans des produits, des procédés industriels et dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, **les sites contaminés** ainsi que les émissions de mercure provenant, en

du charbon et de la gestion des déchets de mercure.

particulier, de la combustion du charbon et de la gestion des déchets de mercure.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Le registre européen des rejets et transferts de polluants (PRTR européen) mis en place par le règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil^{1bis} vise à doter les autorités compétentes, les décideurs politiques, les scientifiques et le grand public d'une base de données cohérente à l'échelle de l'Union concernant les rejets et les transferts industriels qui couvre également le mercure. Les utilisateurs ont accès à des informations sur les rejets et transferts provenant d'établissements industriels dans leur voisinage ou pays, qu'il est possible de comparer à des données concernant d'autres installations dans l'ensemble de l'Union. Cet accès aux données peut assurer une réelle participation des citoyens aux questions environnementales. Le PRTR européen contribue à accroître la transparence et cet outil de suivi, qui existe déjà pour certains polluants, devrait être élargi aux flux des déchets de mercure, afin de réduire autant que possible le risque de fraudes et de mieux contrôler les transferts de mercure dans les déchets.

^{1bis} Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du

Justification

L'utilisation du PRTR européen permettra de réduire autant que possible le risque de fraudes et contribuera à la vue d'ensemble que nous espérons obtenir avec notre demande d'inventaire à l'échelle de l'Union.

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) D'importants progrès ont été accomplis dans l'Union ces dix dernières années en matière de gestion du mercure, à la suite de l'adoption de la stratégie et d'un large éventail de mesures portant sur les émissions, l'offre, la demande et l'utilisation de mercure, ainsi que sur la gestion des excédents et des stocks.

Amendement

(5) D'importants progrès ont été accomplis dans l'Union ces dix dernières années en matière de gestion du mercure, à la suite de l'adoption de la stratégie et d'un large éventail de mesures portant sur les émissions, l'offre, la demande et l'utilisation de mercure, ainsi que sur la gestion des excédents et des stocks. ***Néanmoins, des mesures supplémentaires sont nécessaires étant donné qu'à l'heure actuelle la demande de mercure sur le marché est estimée à 260-400 t/an et même après la suppression progressive prévue de l'utilisation de mercure dans l'industrie du chlore et de la soude d'ici à 2017, la demande de mercure pour la période 2025-2030 reste estimée à 40-220 t/an.***

Justification

Voir le document de travail des services de la Commission (SWD), l'analyse d'impact accompagnant la présente proposition 2016 final p. 26/186.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Afin de prendre en considération l'état actuel des connaissances scientifiques en ce qui concerne les risques posés par le méthylmercure, la Commission devrait évaluer les valeurs de référence actuelles aux fins de protection de la santé et établir de nouvelles valeurs pour le mercure dans le cadre de la révision du présent règlement.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Une ratification rapide de la convention par l'Union et ses États membres incitera les gros utilisateurs et émetteurs de mercure à l'échelle mondiale, également signataires de la convention, à la ratifier à leur tour et à l'appliquer.

(8) Une ratification rapide de la convention par l'Union et ses États membres incitera les gros utilisateurs et émetteurs de mercure à l'échelle mondiale, également signataires de la convention, à la ratifier à leur tour et à l'appliquer. ***De nouvelles actions menées par l'Union, en allant au-delà des exigences prévues par la convention, ouvriraient la voie, comme cela a été le cas avec le règlement (CE) n° 1102/2008, à des produits et procédés sans mercure.***

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Dans la mesure où la législation de l'Union transpose déjà bon nombre d'obligations prévues dans la convention, le présent règlement devrait *se limiter à* compléter l'acquis de l'Union afin de garantir sa mise en adéquation complète avec cet instrument, qui pourra dès lors être ratifié et appliqué par l'Union et par ses États membres.

Amendement

(9) Dans la mesure où la législation de l'Union transpose déjà bon nombre d'obligations prévues dans la convention, le présent règlement devrait compléter l'acquis de l'Union afin de garantir sa mise en adéquation complète avec cet instrument, qui pourra dès lors être ratifié et appliqué par l'Union et par ses États membres.

Or. en

Amendement 10

**Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Les États membres sont considérés comme des pays développés signataires de la convention de Minamata, et l'Union possède non seulement une législation avancée, mais également d'autres technologies de substitution disponibles; elle devrait, par conséquent, adopter le plus grand nombre d'options et de mesures proposées et mises à disposition par la convention de Minamata afin de définir une orientation ambitieuse pour toutes les autres parties à la convention de Minamata.

Or. en

Amendement 11

**Proposition de règlement
Considérant 10**

Texte proposé par la Commission

(10) Il y a lieu de **compléter** l'interdiction des exportations de mercure instituée par le règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil³⁹ **par des restrictions à l'importation modulées en fonction de la source, de l'utilisation prévue et du lieu d'origine du mercure**. Les fonctions administratives liées à l'application de ces **restrictions** devraient être assurées par les autorités nationales désignées conformément au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil⁴⁰.

³⁹ Règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance (JO L 304 du 14.11.2008, p. 75).

⁴⁰ Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 60).

Amendement

(10) Il y a lieu de **mettre en œuvre** l'interdiction des exportations de mercure instituée par le règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil **conjointement à une interdiction totale des importations**. Les fonctions administratives liées à l'application de ces **mesures** devraient être assurées par les autorités nationales désignées conformément au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil.

³⁹ Règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance (JO L 304 du 14.11.2008, p. 75).

⁴⁰ Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 60).

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) L'exportation, l'importation et la fabrication **d'une série** de produits contenant du mercure ajouté, **qui représentent une bonne part du mercure et de ses composés utilisés dans l'Union et**

Amendement

(11) L'exportation, l'importation et la fabrication de produits contenant du mercure ajouté **devraient faire l'objet d'un abandon progressif accompagné d'un objectif final à court terme visant à interdire tous les produits contenant du**

dans le monde, devraient être interdites.

mercure ajouté intentionnellement.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Le présent règlement ayant pour **double** objectif de protéger l'environnement et la santé humaine **et d'assurer l'uniformité de ses aspects liés au commerce, moyennant l'interdiction et la restriction des exportations et importations de mercure, de ses composés et des produits contenant du mercure ajouté**, il convient de le fonder sur **deux bases juridiques, à savoir** l'article 192, paragraphe 1, **et l'article 207** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Amendement

(12) Le présent règlement ayant pour objectif de protéger l'environnement et la santé humaine, il convient de le fonder sur **la base juridique de** l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Or. en

Justification

La base juridique devrait refléter le principal objectif de la législation et de la convention de Minamata, qui est la protection de la santé humaine et de l'environnement et ne pas inclure des questions commerciales dans sa cible principale.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Le présent règlement **s'applique** sans préjudice des dispositions pertinentes de l'acquis de l'Union qui établissent des exigences plus strictes pour ces produits, notamment pour ce qui est de leur teneur

Amendement

(13) Le présent règlement **devrait s'appliquer à l'exportation, à l'importation et à la fabrication de produits contenant du mercure** sans préjudice des dispositions pertinentes de l'acquis de l'Union qui établissent des

maximale en mercure.

exigences plus strictes pour ces produits, notamment pour ce qui est de leur teneur maximale en mercure ***afin d'éviter l'existence de normes différentes selon qu'il s'agit de produits disponibles dans l'Union ou de produits destinés à l'exportation.***

Or. en

Justification

L'exportation vers des pays tiers de produits qui ne sont pas autorisés sur le marché intérieur pour des raisons sanitaires et environnementales va à l'encontre de l'esprit de la convention de Minamata. Par ailleurs, de nombreux pays tiers ne disposent toujours pas de la législation ni des capacités qui leur permettraient de traiter les déchets dangereux générés par ces produits.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) *En l'absence de procédés valables permettant la production sans mercure de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium, il convient **que des conditions d'exploitation soient définies pour la production de ces substances à l'aide de mercure.***

Amendement

(14) ***La production d'alcoolates qui utilise le mercure comme électrolyte devrait être progressivement abandonnée.*** *En l'absence de procédés valables permettant la production sans mercure de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium, il convient **de prévoir un délai plus long pour cet abandon progressif.***

Or. en

Justification

Des procédés sans mercure disponibles pour la production d'éthylate ou de méthylate de sodium sont utilisés par les mêmes entreprises qui produisent des alcoolates à l'aide de mercure.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) La fabrication et la mise sur le marché de nouveaux produits contenant du mercure ajouté et la mise au point de nouveaux procédés de fabrication faisant appel au mercure augmenteraient l'utilisation de mercure et de ses composés ainsi que les émissions de mercure dans l'Union. Il y a donc lieu d'interdire ces nouvelles activités, sauf s'il ressort d'une évaluation que ces utilisations sont susceptibles d'offrir des avantages notables sur le plan **environnemental et** sanitaire, qu'aucune solution de remplacement techniquement **ou économiquement** viable sans mercure ne permettrait, en l'état, d'obtenir.

Amendement

(15) La fabrication et la mise sur le marché de nouveaux produits contenant du mercure ajouté et la mise au point de nouveaux procédés de fabrication faisant appel au mercure augmenteraient l'utilisation de mercure et de ses composés ainsi que les émissions de mercure dans l'Union. Il y a donc lieu d'interdire ces nouvelles activités, sauf s'il ressort d'une évaluation que ces utilisations sont susceptibles d'offrir des avantages notables sur le plan sanitaire, qu'aucune solution de remplacement techniquement viable sans mercure ne permettrait, en l'état, d'obtenir.

Or. en

Justification

Il est difficile d'imaginer quels types d'avantages cette substance toxique pourrait apporter à l'environnement afin de compenser le préjudice environnemental qu'elle engendre. Cette exception ne devrait être autorisée qu'à condition que ces nouveaux produits ou procédés apportent des avantages sur le plan sanitaire.

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Une part considérable des utilisations et émissions de mercure à l'échelle mondiale correspondent au mercure et à ses composés utilisés aux fins de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. Aussi convient-il de réglementer **ces activités**.

Amendement

(16) Une part considérable des utilisations et émissions de mercure à l'échelle mondiale correspondent au mercure et à ses composés utilisés aux fins de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or **entraînant des conséquences désastreuses tant pour les communautés locales qu'au niveau mondial**. Aussi convient-il **d'interdire ces pratiques dans l'Union et de les réglementer au niveau international**. **Il est estimé que**

l'extraction de l'or à petite échelle est pratiquée dans 77 pays avec la participation directe de près de 20 millions de personnes à travers le monde, alors que 85 à 90 millions d'autres personnes dépendent indirectement de cette activité. Dans le monde entier, les mineurs travaillant dans l'extraction à petite échelle produisent entre 20 pour cent et 30 pour cent de l'ensemble de l'or extrait, soit environ 500 à 800 tonnes d'or par an. Par conséquent, l'Union devrait encourager, dans le cadre de la convention de Minamata, toutes les autres parties à la convention à surveiller étroitement, par l'intermédiaire d'une communication précise et rigoureuse d'informations concernant l'exportation et l'importation, le commerce des excédents de mercure destinés à être utilisés dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ainsi que les transferts de mercure dans les déchets.

Or. en

Justification

Consulter <http://www.unep.org/PDF/PressReleases/GlobalMercuryAssessment2013.pdf>.

Amendement 18

Proposition de règlement

Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Dans le cadre des efforts visant à mettre au point des solutions de remplacement à l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, les politiques de l'Union et des États membres devraient reconnaître le rôle que jouent la pauvreté et le manque d'autres moyens à disposition d'un grand nombre de ceux qui prennent part à cette activité.

L'élaboration d'alternatives économiques, la suppression du mercure des activités minières et la protection des communautés contre les structures criminelles impliquées dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or sont des objectifs qu'il convient de poursuivre parallèlement afin de réduire les incidences de ladite extraction sur l'environnement et sur l'homme. Afin de faciliter cette transition, l'élaboration de plans d'action à l'échelle des États membres, par les États membres, qui prévoient une réduction du mercure associée à un engagement déterminé d'assistance technique aux mineurs, devrait devenir une étape cruciale vers la réalisation de cet objectif. En conséquence, il convient que l'Union s'engage fermement à fournir cette assistance aux autres parties à la convention de Minamata. En outre, l'Union devrait prendre les mesures nécessaires pour introduire la promotion de la certification de l'or extrait sans mercure.

Or. en

Justification

Afin de réduire la demande de mercure dans ce secteur à l'échelle mondiale de nombreuses mesures pourraient être prises en faveur de solutions de remplacement et du rétrécissement du marché de l'or produit avec ce procédé. Comme dans le cas du procédé de Kimberley pour les diamants, les consommateurs de l'UE devraient être sensibilisés à la production de l'or et pouvoir choisir d'acheter de l'or extrait sans mercure.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) L'utilisation d'amalgames dentaires sous une forme encapsulée et l'installation de séparateurs d'amalgames ***devraient être***

Amendement

(17) L'utilisation d'amalgames dentaires sous une forme encapsulée et l'installation de séparateurs d'amalgames ***sont déjà***

rendues obligatoires afin de protéger les praticiens de l'art dentaire et leurs patients de l'exposition au mercure et de garantir que les déchets de mercure correspondants ne sont pas rejetés dans l'environnement, mais récupérés et soumis à un traitement rationnel. Étant donné la taille des entreprises du secteur dentaire concernées par ces mesures, il importe de prévoir un délai suffisant pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles dispositions.

largement répandues dans l'Union européenne. Ces mesures, qui s'ajoutent à la collecte et à la gestion rationnelle des amalgames dentaires et des déchets d'amalgames, sont considérées comme suffisantes, mais ne parviennent pas à résoudre le problème de la demande permanente de mercure dans l'Union et des effets négatifs sur l'environnement. Afin de protéger les praticiens de l'art dentaire, leurs patients et l'environnement de l'exposition au mercure, il convient d'éliminer progressivement l'utilisation des amalgames dentaires, comme c'est déjà le cas dans plusieurs pays de l'Union.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) *La plupart des critères établis dans la directive 1999/31/CE du Conseil pour le stockage temporaire des déchets de mercure devraient s'appliquer au stockage permanent de ces mêmes déchets dans des sites souterrains.* L'applicabilité de certains de ces critères devrait être établie en fonction des caractéristiques propres à chaque site de stockage souterrain, telles que définies par les autorités compétentes des États membres chargées de mettre en œuvre la directive 1999/31/CE.

⁴¹ Directive 1999/31/CE du Conseil du

Amendement

(18) *En raison des propriétés dangereuses de mercure, de sa haute valeur marchande et de son volume compact qui le rendent particulièrement attrayant pour le marché noir, les critères pour le stockage temporaire doivent être les mêmes que pour le stockage permanent. À titre exceptionnel et seulement pour une période inférieure à 12 mois, le stockage temporaire devrait être autorisé sur la base des critères établis dans la directive 1999/31/CE du Conseil⁴¹.* L'applicabilité de certains de ces critères devrait être établie en fonction des caractéristiques propres à chaque site de stockage souterrain, telles que définies par les autorités compétentes des États membres chargées de mettre en œuvre la directive 1999/31/CE.

⁴¹ Directive 1999/31/CE du Conseil du

26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1).

26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1).

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) Les sites contaminés contribuent à la remobilisation, à la réémission et aux rejets de mercure dans l'air, le sol et l'eau. En l'absence d'informations complètes sur l'abandon de sites contaminés, il y a lieu de mettre en place un inventaire et des lignes directrices pour la gestion de tous les sites contaminés de l'Union. Afin de permettre cette mise en place, il convient que le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité FUE soit délégué à la Commission pour lui permettre de fixer les méthodes et approches pour la gestion durable du point de vue écologique et l'assainissement des sites contaminés par du mercure ou des composés du mercure.

Or. en

Justification

Dans de nombreux endroits, les déchets de mercure provenant de cendres de charbon, de résidus d'extraction minière, de l'incinération de déchets et du traitement de métaux non ferreux sont directement rejetés localement dans les sols, les plans d'eau et les eaux souterraines, ce qui engendre des sites contaminés par le mercure. Les sites dans lesquels le mercure est délibérément utilisé dans la fabrication peuvent également être contaminés en raison de mauvaises procédures de manipulation du mercure. La capacité du mercure à se volatiliser à température ambiante signifie que les sites contaminés par le mercure ont non seulement des incidences au niveau local mais contribuent également à la pollution globale par le mercure atmosphérique.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) *Afin de permettre l'adaptation aux dernières innovations et aux progrès techniques, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité FUE devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne l'interdiction ou l'autorisation de nouveaux produits et procédés faisant appel au mercure.*

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20) *Il convient, pour garantir des conditions d'application uniformes du présent règlement en ce qui concerne l'interdiction ou l'autorisation de nouveaux produits et procédés faisant appel au mercure ou les obligations en matière d'établissement de rapports, que des compétences d'exécution soient conférées à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴².*

supprimé

⁴² *Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution*

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Afin de *laisser* aux autorités compétentes des États membres et aux opérateurs économiques concernés **un délai suffisant pour** s'adapter au nouveau régime établi par le présent règlement, il convient que celui-ci soit applicable **à partir du 1^{er} janvier 2018**.

Amendement

(23) Afin de **permettre** aux autorités compétentes des États membres et aux opérateurs économiques concernés **de** s'adapter au nouveau régime établi par le présent règlement, il convient que celui-ci soit applicable **20 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement**.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement contre le mercure, moyennant l'interdiction de l'importation et de l'exportation de mercure et de produits contenant du mercure ajouté, l'établissement de restrictions à l'utilisation de mercure dans les procédés de fabrication, les produits, les activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et les amalgames dentaires, ainsi que l'instauration d'obligations relatives aux déchets de mercure, ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de la

Amendement

(24) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement contre le mercure, moyennant l'interdiction de l'importation et de l'exportation de mercure et de produits contenant du mercure ajouté, l'établissement de restrictions à l'utilisation de mercure dans les procédés de fabrication, les produits, les activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et les amalgames dentaires, ainsi que l'instauration d'obligations relatives aux déchets de mercure, **aux émissions de mercure et aux sites contaminés par le mercure** ne peut être

nature transfrontière de la pollution au mercure et du type de mesures à adopter, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne.

Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

réalisé de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de la nature transfrontière de la pollution au mercure et du type de mesures à adopter, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. ***En outre, le présent règlement devrait être utilisé de manière horizontale au sein de la législation de l'Union en tant qu'outil pour atteindre ses objectifs,***

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement Article 1 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement fixe les mesures et conditions applicables au commerce, à la fabrication, à l'utilisation et au stockage provisoire du mercure et de ses composés, des mélanges à base de mercure et des produits contenant du mercure ajouté, ainsi qu'à la gestion des déchets de mercure.

Amendement

Le présent règlement fixe les mesures et conditions applicables au commerce, à la fabrication, à l'utilisation et au stockage provisoire du mercure et de ses composés, des mélanges à base de mercure et des produits contenant du mercure ajouté, ***aux émissions et aux rejets*** ainsi qu'à la gestion des déchets de mercure ***afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement contre le mercure. Le cas échéant, les États membres peuvent appliquer des exigences plus strictes que celles prévues dans le présent règlement.***

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 2 – point 1 – sous-point 3

Texte proposé par la Commission

3. "déchet de mercure": **le mercure qui relève de la catégorie des** déchets tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil⁴³;

⁴³ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

Amendement

3. "déchet de mercure": **les** déchets tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil⁴³:

(a) **constitués de mercure ou de composés du mercure; ou**

(b) **contenant du mercure ou des composés du mercure; ou**

(c) **contaminés par du mercure ou des composés du mercure,**

(d) **tout mercure qui n'est plus utilisé dans un produit ou un procédé, qu'il relève ou non de la catégorie des déchets tels que définis dans la convention de Minamata et à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE;**

⁴³ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

Or. en

Justification

Conformément à la terminologie définie dans la convention de Minamata et les directives techniques de la convention de Bâle.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 2 – point 1 – sous-point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. "stockage provisoire": le stockage du mercure ou de ses composés qui ne relèvent pas de la catégorie des déchets, mais sont destinés à être utilisés à court terme dans des procédés industriels;

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 2 – point 1 – sous-point 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter. "stockage provisoire": le stockage du mercure ou de ses composés qui relèvent de la catégorie des déchets, avant leur stockage permanent.

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'exportation de mercure, ***ainsi que*** des composés du mercure et mélanges énumérés à l'annexe I, est interdite.

1. L'exportation de mercure, des composés du mercure et mélanges énumérés à l'annexe I, ***des produits contenant du mercure ajouté énumérés à l'annexe II et des déchets de mercure*** est interdite.

Or. en

Justification

Les déchets de mercure faisant l'objet d'un commerce de marchandises, il convient de les

mentionner dans le contexte des exportations.

Amendement 31

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'exportation, à des fins de récupération du mercure, de **mélanges ne figurant pas à l'annexe I** est interdite.

Amendement

2. L'exportation, à des fins de récupération du mercure, de **tous les mélanges de mercure** est interdite.

Or. en

Justification

L'UE ne devrait pas contribuer aux flux commerciaux de mercure. L'utilisation intentionnelle devrait être évitée de même que l'exportation, notamment vers des pays qui ne possèdent ni la législation, ni la technologie ou les moyens financiers permettant le traitement et l'élimination du mercure.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. L'importation de mercure et des mélanges **énumérés à l'annexe I, à des fins autres que** leur élimination en tant que déchets, est interdite.

Amendement

1. L'importation de mercure et des mélanges **de mercure destinés à des composés, énumérés à l'annexe I, et** leur élimination en tant que déchets, est interdite.

Or. en

Justification

The peak of mercury waste expected from the stop of activities in the chlor-alkali industry will create a high demand for treatment in Europe. It is doubtful whether the European capacities are sufficient, so importing extra mercury waste that might endanger the sound management of this waste. Additionally, when transporting hazardous waste of high economic value for long distances, there is a high risk for the environment and risk for diversion of mercury to unwanted uses. Moreover, it is definitely not advisable to store all possible quantities in Europe and third countries that do not have the legislation and the financial

means, will not be able to finance the transport, the treatment and the disposal of their waste in Europe According to the Minamata convention the Developed countries Parties have the obligation to cooperate and exchange best practices and share knowledge. The EU should help create the conditions, so that treatment and disposal of mercury as a waste is done on a regional level within their continents. It might be even financially more interesting to transfer knowledge and technology than hazardous waste from other continents.

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par dérogation au premier alinéa, l'importation est autorisée dans les cas suivants:

supprimé

- le pays exportateur est partie à la convention et le mercure exporté ne provient pas de l'extraction minière primaire comme indiqué à l'article 3, paragraphes 3 et 4, de ladite convention;

- le pays exportateur, qui n'est pas partie à la convention, a certifié que le mercure ne provenait pas de l'extraction minière primaire ni de l'industrie du chlore et de la soude, et l'État membre importateur a donné son consentement écrit à l'importation.

Or. en

Justification

There should be a general EU import prohibition of metallic mercury in line with the opinion of a vast majority of stakeholders. Such a ban would send a strong message that use of mercury is not needed nor wanted. It creates less administrative burden and is easier to implement - better regulation. It gives incentives for an EU market of recycled mercury and thus more waste containing mercury will be collected and treated. The mercury originating from recycling activities with the EU could meet the demand for dental amalgam if that product was to be used further, while the production of mercury containing lamps will most likely be substantially reduced in coming years. There would thus be no need for import of mercury in the EU. As this will be a non-discriminatory measure designed to protect human health and the environment, it would be possible to defend under WTO-rules.

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 17, d'ici le 1^{er} janvier 2018, établissant une liste de tous les produits contenant du mercure ajouté importés ou fabriqués dans l'Union ou exportés à partir de celle-ci, non énumérés à l'annexe II, en modifiant ladite annexe.

Or. en

Justification

Tous les produits contenant du mercure ajouté devraient faire l'objet d'une identification précise et d'une réglementation, notamment les engrais chimiques.

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

- les produits utilisés pour la recherche, ***pour l'étalonnage d'instruments*** ou comme étalon de référence.

- les produits utilisés pour la recherche, ou comme étalon de référence.

Or. en

Justification

Il existe des solutions de remplacement dans l'Union et la législation en vigueur dans l'Union ne prévoit pas d'exceptions.

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *La Commission adopte, conformément à l'article 17, des actes délégués établissant les formulaires à utiliser pour l'application des articles 3 et 4.*

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. *En se fondant sur la liste établie conformément au paragraphe 1 bis, la Commission peut présenter des propositions législatives en vue d'interdire la fabrication, l'importation et l'exportation de ces produits d'ici le 1^{er} janvier 2020. Elle peut également présenter des propositions législatives en vue de réglementer tous les produits contenant du mercure ajouté qui ne font l'objet d'aucune réglementation dans l'Union.*

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La fabrication et la mise sur le marché de produits contenant du mercure ajouté qui ne relèvent d'aucune utilisation **connue** avant le **1^{er} janvier 2018** sont interdites.

1. La fabrication et la mise sur le marché de produits contenant du mercure ajouté qui ne relèvent d'aucune utilisation **approuvée** avant **l'entrée en vigueur du présent règlement** sont interdites.

Justification

La convention de Minamata a été adoptée en 2013, par conséquent les parties ont été informées de la vision ambitieuse pour la santé et l'environnement. Définir une date d'échéance future pourrait inciter les fabricants à mettre de nouveaux produits sur le marché avant cette date. L'expression "utilisation connue" étant sujette à interprétation, la modification proposée précise le champ d'application.

Amendement 39**Proposition de règlement****Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1***Texte proposé par la Commission*

2. Les procédés de fabrication faisant appel au mercure et/ou à ses composés qui n'existaient pas avant le **1^{er} janvier 2018** sont interdits.

Amendement

2. Les procédés de fabrication faisant appel au mercure et/ou à ses composés qui n'existaient pas avant le **10 octobre 2016** sont interdits.

Justification

La convention de Minamata a été adoptée le 10 octobre 2013, par conséquent les parties sont informées de la vision ambitieuse pour la santé et l'environnement. Définir une date d'échéance future pourrait inciter les fabricants à multiplier leurs efforts pour tester et utiliser de nouveaux procédés de fabrication. La présente proposition étant formulée en 2016, afin d'éviter toute faille, la situation des exploitants doit être clarifiée afin qu'ils n'investissent pas dans de nouveaux procédés faisant appel au mercure.

Amendement 40**Proposition de règlement****Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 2***Texte proposé par la Commission*

Sont exclus du présent paragraphe les procédés de fabrication des produits contenant du mercure ajouté qui ne relèvent pas du paragraphe 1 et/ou les procédés faisant appel à de tels produits.

Amendement

Sont exclus du présent paragraphe les procédés de fabrication des produits contenant du mercure ajouté qui ne relèvent pas du paragraphe 1 et/ou les procédés faisant appel à de tels produits, **sans préjudice de l'obligation visée à**

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, lorsqu'un opérateur économique a l'intention de fabriquer et/ou de mettre sur le marché un nouveau produit contenant du mercure ajouté, ou d'exploiter un nouveau procédé de fabrication, il le notifie aux autorités compétentes de l'État membre concerné et leur fournit les éléments suivants:

Amendement

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, ***et uniquement lorsqu'un nouveau produit contenant du mercure ajouté ou un nouveau procédé de fabrication est susceptible d'offrir des avantages notables sur le plan sanitaire et qu'aucune solution sans mercure techniquement viable ne permettrait d'obtenir***, lorsqu'un opérateur économique a l'intention de fabriquer et/ou de mettre sur le marché un nouveau produit contenant du mercure ajouté, ou d'exploiter un nouveau procédé de fabrication, il le notifie aux autorités compétentes de l'État membre concerné et leur fournit les éléments suivants:

Justification

Il est difficile d'imaginer quels types d'avantages cette substance toxique pourrait apporter à l'environnement afin de compenser le préjudice environnemental qu'elle engendre. Cette exception ne devrait être autorisée qu'à condition que ces nouveaux produits ou procédés apportent des avantages sur le plan sanitaire.

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. Dès réception de la notification de l'État membre concerné, la Commission vérifie, entre autres aspects, s'il a été

Amendement

4. Dès réception de la notification de l'État membre concerné, la Commission vérifie, entre autres aspects, s'il a été

démontré que le nouveau produit contenant du mercure ajouté ou le nouveau procédé de fabrication est susceptible d'offrir des avantages notables sur le plan *environnemental et* sanitaire, qu'aucune solution sans mercure techniquement *ou économiquement* viable ne permettrait, en l'état, d'obtenir.

démontré que le nouveau produit contenant du mercure ajouté ou le nouveau procédé de fabrication est susceptible d'offrir des avantages notables sur le plan sanitaire, qu'aucune solution sans mercure techniquement viable ne permettrait, en l'état, d'obtenir.

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 9 – alinéa unique – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres sur le territoire desquels sont menées des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et de transformation *non négligeables*:

Amendement

Les États membres sur le territoire desquels sont menées des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et de transformation:

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 9 – alinéa unique – tiret 1

Texte proposé par la Commission

- *prennent des mesures pour réduire et, si possible, éliminer* l'utilisation de mercure et de ses composés dans ces activités d'extraction et de transformation, ainsi que les émissions et rejets dans l'environnement du mercure qui en provient;

Amendement

- *interdisent* l'utilisation de mercure et de ses composés dans ces activités d'extraction et de transformation, ainsi que les émissions et rejets dans l'environnement du mercure qui en provient;

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 9 – alinéa unique – tiret 2

Texte proposé par la Commission

- élaborent et mettent en œuvre un plan national, conformément à l'annexe IV.

Amendement

- élaborent et mettent en œuvre un plan national, conformément à l'annexe IV, ***accompagnant le processus d'interdiction.***

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 9 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission encourage les autres parties à la convention de Minamata à créer au niveau mondial un outil de suivi semblable au PRTR européen, de manière à pouvoir garder une trace de l'utilisation du mercure à des fins d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or.

Or. en

Justification

Étant donné que le commerce du mercure échappe aux contrôles internationaux et que l'Union joue un rôle significatif dans le commerce des substances, ce registre, qui fonctionne déjà bien pour d'autres substances toxiques, serait également utile pour repérer les flux de mercure et, par conséquent, minimiser le risque de fraudes.

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 9 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission promeut la mise en place d'une certification pour l'or extrait sans

mercure au sein des autres parties à la convention, afin de sensibiliser les consommateurs partout dans le monde.

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À partir du 1^{er} janvier **2019**, les amalgames dentaires ne sont utilisés que sous une forme encapsulée.

Amendement

1. À partir du 1^{er} janvier **2018**, les amalgames dentaires ne sont utilisés que sous une forme encapsulée.

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. À partir du 1^{er} juillet 2017, les amalgames dentaires, sous quelque forme que ce soit, ne sont pas utilisés pour le traitement des femmes enceintes ou allaitantes ni pour les dents de lait des enfants.

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. *L'utilisation des amalgames dentaires est supprimée progressivement d'ici le 31 décembre 2021.*

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. À partir du 1^{er} janvier **2019**, les établissements de soins dentaires sont équipés de séparateurs d'amalgames destinés à retenir et à récupérer les particules d'amalgames. Ces séparateurs sont entretenus comme il se doit pour garantir un taux de rétention élevé.

Amendement

2. À partir du 1^{er} janvier **2018**, les établissements de soins dentaires sont équipés de séparateurs d'amalgames destinés à retenir et à récupérer les particules d'amalgames. Ces séparateurs sont entretenus comme il se doit pour garantir un taux de rétention élevé.

Or. en

Justification

Le comité scientifique CSRSSEN, qui conseille la Commission, recommande dans son avis publié en avril 2015 que d'autres matériaux que les amalgames soient privilégiés pour les dents de lait et les patientes enceintes.

http://ec.europa.eu/health/scientific_committees/emerging/docs/scenih_r_o_046.pdf

Amendement 52

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *Dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres présentent leurs plans d'action nationaux pour la mise en œuvre de la suppression progressive des amalgames dentaires prévue aux*

paragraphes 1 bis et 1 ter et les communiquent à la Commission. Le plan national de suppression progressive doit s'accompagner de l'établissement d'objectifs nationaux en matière de santé buccodentaire.

Or. en

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Par dérogation aux paragraphes 1 bis et 1 ter, l'utilisation d'amalgames dentaires continue d'être autorisée uniquement lorsque cela est strictement nécessaire pour des raisons dûment justifiées liées à la santé du patient (par exemple, en cas d'allergies).

Or. en

Justification

This proposal refers to the 2012 Commission study prepared by BIOIS Intelligence Services which recommended banning the use of mercury in dentistry: http://ec.europa.eu/environment/chemicals/mercury/pdf/final_report_110712.pdf. This study also clearly states that cremation represents a significant contribution to mercury air emissions that is part of the life cycle of dental amalgam, which will not be tackled by the use of encapsulated amalgam and separators. Furthermore, the result of the public consultation showed a clear majority for the phase-out of dental amalgam (85.41%). With current demand estimated at 75t/y, dental amalgam is expected to become the largest mercury use in the EU. The measures such as the use of encapsulated amalgam and the use of separators are already largely implemented in most EU Member States and failed to produce a reduction in amalgam use. In terms of scientific based evidence for proven health risks caused by dental amalgam, it is strongly referred to the precautionary principle, which should apply in this case.

Amendement 54

Proposition de règlement Chapitre IV – titre

Texte proposé par la Commission

Stockage et élimination des déchets
de mercure

Amendement

Stockage et élimination des déchets de
mercure *et sites contaminés*

Or. en

Justification

According to the article 12 par.3 of the Minamata Convention, the Parties shall take action to tackle the problem deriving by the mercury contaminated sites. In EU law, there is no provision that requires Member States to establish a register of “abandoned” contaminated sites and to clean-up such sites. Only article 22 of Directive 2010/75/EU on industrial emissions (IED) includes provisions on soil protection applicable to major industrial plants, e.g. chlor-alkali installations (which are the main users of mercury in EU industry) as well as VCM production and alcoholates production plants but this does not include other kind of industries that stopped processing mercury or are not operational anymore.

Amendement 55

Proposition de règlement Article 11 – alinéa unique – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice de la décision 2000/532/CE de la Commission⁴⁴, sont considérés comme des déchets et éliminés sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, conformément à la directive 2008/98/CE, les produits suivants:

⁴⁴ Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision

Amendement

Sans préjudice de la décision 2000/532/CE de la Commission⁴⁴ ***et de la définition de déchet de mercure à l'article 2, alinéa unique, point 3, du présent règlement***, sont considérés comme des déchets et éliminés sans mettre en danger la santé humaine ***et animale*** et sans nuire à l'environnement, conformément à la directive 2008/98/CE, les produits suivants:

⁴⁴ Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision

94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (JO L 226 du 6.9.2000, p. 3).

94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (JO L 226 du 6.9.2000, p. 3).

Or. en

Justification

La définition de "déchet" à l'article 1 reflète la convention de Minamata et les directives techniques de la convention de Bâle. Sur la base de cette définition, les déchets de pesticide, les boues d'épuration et les déchets électroniques sont aussi couverts et seront traités de manière appropriée de façon à contribuer à réduire les effets négatifs sur la santé.

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 12 – titre

Texte proposé par la Commission

Transmission de données sur les déchets de mercure *provenant de sources importantes*

Amendement

Transmission de données sur les déchets de mercure

Or. en

Justification

La référence pour la transmission de données n'est pas l'ampleur des sources, mais l'ampleur des émissions et des rejets. Le transfert de déchets devrait également être pris en compte ainsi que le transfert de déchets de sites contaminés.

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les entreprises qui exercent leurs activités dans les secteurs industriels visés à l'article 11, points a), b) et c), transmettent chaque année, avant le 31 mai, aux autorités compétentes des États

Amendement

1. Les entreprises qui exercent leurs activités dans les secteurs industriels visés à l'article 11, points a), b) et c), transmettent chaque année, avant le 31 mai, aux autorités compétentes des États

membres concernés des données sur la quantité totale de déchets de mercure stockés dans chaque installation et transférés dans des sites de stockage individuel, temporaire ou permanent, ainsi que l'emplacement géographique et les coordonnées de contact de ces sites.

membres concernés des données sur la quantité totale de déchets de mercure *et sur la teneur en mercure des déchets* stockés dans chaque installation et transférés dans des sites de stockage individuel, temporaire ou permanent, ainsi que l'emplacement géographique et les coordonnées de contact de ces sites.

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Avant le 31 décembre 2017, la Commission veille à ce que le registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR européen) comprenne des informations sur les transferts de déchets. Chaque structure et autorité de gestion des sites contaminés communiquent chaque année:

- *la quantité de déchets de mercure et leur teneur en mercure, si la quantité de mercure et de ses composés dans les déchets produits dépasse les 5 kg par an au total;*
- *des informations sur les transferts de ces déchets (quantité, contenu, destination et date).*

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3 ter (nouveau)

3 ter. Les États membres veillent à ce que les rapports et les informations qui sont repris dans le E-PRTR en vertu du paragraphe 3 bis soient accessibles au public.

Or. en

Justification

Higher transparency and public participation in environmental decision-making is required by the UNECE (United Nations Economic Commission for Europe) PRTR Protocol to the Aarhus Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-making and Access to Justice in Environmental Matters. The EU may take inspiration from the Global Mercury Observation System (GMOS) project that builds on existing national and regional monitoring networks to create a coordinated global system for monitoring mercury, including a large network of ground-based monitoring stations.

http://cordis.europa.eu/project/rcn/97330_en.html Moreover, current mercury inventories neglect the contribution of areas contaminated with mercury from historical accumulation, which surround mines or production plants associated with mercury production or use. The authority which shall manage the remediation of abandoned sites shall report the transfers if they exceed 5kg/year.

Amendement 60

**Proposition de règlement
Article 12 bis (nouveau)**

Article 12 bis

Sites contaminés

1. Au plus tard le 30 juin 2018, la Commission adopte, conformément à l'article 17, des actes délégués qui complètent le présent règlement en déterminant des méthodes et des approches pour une gestion écologique durable et pour l'assainissement des sites contaminés par du mercure ou des composés du mercure, qui portent notamment sur:

a) l'identification des sites et leur

caractérisation;

b) la mobilisation du public;

c) l'évaluation des risques pour la santé humaine et pour l'environnement;

d) des mesures de décontamination;

e) l'évaluation des résultats.

2. Au plus tard le 1^{er} janvier 2020, les États membres adoptent et présentent leurs plans nationaux, mettant ainsi en œuvre les mesures visées au paragraphe 1.

3. À partir des plans d'action nationaux présentés par les États membres, la Commission établit un inventaire des sites contaminés accessible au public, y compris sur l'internet.

Or. en

Justification

The Minamata Convention Article 12, paragraph 3, requires that the Conference of the Parties adopt guidance on managing contaminated sites that may include methods and approaches notably for: site identification and characterization; engaging the public; human health and environmental risk assessments; options for managing the risks posed by the contaminated sites. EU guidance may focus on sustainable remediation, which moves beyond risk assessment that incorporates principles of ecological sustainability such as the precautionary principle and the polluter pays and is based on best available techniques and best environmental practices protecting the health of people in proximity to the site and preventing further releases of mercury during the remediation phase. The contribution of contaminated sites to air, soil and water pollution must not be neglected.

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation à *l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 1999/31/CE*, les déchets de mercure peuvent être stockés *selon* les *modalités* suivantes:

Amendement

1. Par dérogation **au** paragraphe **1**, les déchets de mercure peuvent être stockés **temporairement dans** les **conditions** suivantes:

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) *stockage temporaire pendant plus d'un an ou stockage permanent dans des mines de sel adaptées à l'élimination du mercure ou dans des formations rocheuses dures, souterraines et profondes offrant un niveau de sûreté et de confinement équivalent à celui des mines de sel;*

Amendement

a) *pendant moins d'un an;*

Or. en

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *stockage temporaire dans des sites de surface destinés au stockage temporaire de mercure et équipés à cet effet.*

Amendement

b) *sous forme solidifiée;*

Or. en

Justification

The reversion of the solidified mercury is neither practically nor financially interesting, thus solidifying for permanent or temporary would ensure that this mercury will not reappear on the market. Mercury transformed into an inert solid will provide more environmental safety, even though a certain risk will always remain. From the beginning of 2017, a portable technology will be available, which will allow the solidification and stabilisation of mercury on the spot, allowing to limit the transport of the liquid mercury and consequently, the risks for unwanted leakage and intentional reversion.

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) assortis d'un plan de stockage permanent des déchets et d'un calendrier;

Or. en

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) dans des mines de sel adaptées à l'élimination du mercure ou dans des formations rocheuses dures, souterraines et profondes offrant un niveau de sûreté et de confinement équivalent à celui des mines de sel; ou

Or. en

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b quater) stockés temporairement dans des sites de surface destinés au stockage temporaire du mercure et équipés à cet effet, à proximité de l'opérateur qui a solidifié le déchet ou de l'opérateur qui se chargera de l'élimination permanente.

Or. en

Justification

Il est urgent de disposer un cadre réglementaire plus stable et plus uniforme qui contribuera à renforcer les capacités de stockage en Europe.

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'importation et l'exportation de déchets de mercure dans/hors de l'Union sont interdites.

Or. en

Justification

L'Union européenne, en tant que partie à la convention de Minamata représentant des pays développés, encourage et facilite le renforcement des capacités et l'assistance technique des pays en développement. L'Union apporte son aide grâce au transfert des connaissances et à la construction de sites de stockage et de solidification en dehors du territoire de l'Union européenne, afin de garantir un traitement respectueux de l'environnement, sérieux et efficace des déchets de mercure par les pays tiers sur leur territoire.

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. L'élimination permanente des déchets de mercure n'est permise que sous forme solidifiée, stockée dans des sites souterrains d'une manière écologiquement rationnelle, comme le prévoient les directives techniques de la convention de Bâle.

Or. en

Amendement 69

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Tout type d'incinération de déchets dans des installations de revalorisation des déchets en énergie au moyen de la combustion, de la pyrolyse, de la gazéification ou de la technique de l'arc sous plasma est interdit, étant incompatible avec une gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure.

Or. en

Justification

Obligation conforme aux directives techniques de la convention de Bâle. Tout type d'installation d'incinération de déchets provoquerait le rejet de mercure dans l'air.

Amendement 70

Proposition de règlement Article 14 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer l'application de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard **le [xxx]** et lui notifient sans délai toute modification ultérieure les concernant.

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer l'application de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard **à la date d'entrée en application du présent règlement** et lui notifient sans délai toute modification ultérieure les concernant.

Or. en

Justification

Environmental crime is a serious and growing problem that needs to be tackled at European level. Very often, environmental crimes have a cross border aspect. In the EU, environmental crime covers acts that breach environmental legislation and cause significant harm or risk to the environment and human health. The most known areas of environmental crime include the illegal emission or discharge of substances into air, water or soil or dumping of waste. The level of sanctions for specific environmental crimes differs greatly between Member States as well as between directives and regulations.

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) une liste des stocks individuels de mercure supérieurs à **50** tonnes présents sur leur territoire et, lorsque les États membres en ont connaissance, des sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks annuels de mercure supérieurs à 10 tonnes.

Amendement

d) une liste des **sites et des** stocks individuels de mercure **ou de composés du mercure** supérieurs **en tout** à **10** tonnes présents sur leur territoire et, lorsque les États membres en ont connaissance, des sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks annuels de mercure supérieurs à 10 tonnes.

Or. en

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) des informations sur le mercure et les composés du mercure utilisés et produits dans:

- **la production de sous-produits du pétrole;**
- **les installations de recyclage des déchets;**
- **la production d'alcoolate, de chlorure de vinyle monomère et de polyuréthane;**

- *la fabrication de produits contenant du mercure ajouté;*

Or. en

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) les mesures de mise en œuvre relatives à l'article 8 de la convention de Minamata sur les émissions provenant de toutes les sources pertinentes, y compris sur l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales;

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quater) le total des émissions de mercure, des rejets de mercure et des transferts de mercure dans les déchets, et le niveau de réduction à l'échelle nationale, détaillé par sources différentes dans le rapport.

Or. en

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres communiquent à la Commission, dans un registre public élaboré par cette dernière, des informations sur la quantité de déchets de mercure éliminés et sur le lieu d'élimination, et lui fournissent des garanties que ces déchets ont été traités de manière écologiquement rationnelle.

Les États membres enregistrent également la circulation du mercure dans le secteur industriel et dans les États membres et en font rapport à la Commission.

Or. en

Amendement 76

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte, ***au moyen d'actes d'exécution***, des ***décisions*** établissant le modèle de ces questionnaires ***et mettant*** à la disposition des États membres un outil électronique de communication des informations.

Amendement

La Commission adopte, ***conformément à l'article 17***, des ***actes délégués qui complètent le présent règlement en afin de mettre*** à la disposition des États membres un outil électronique de communication des informations.

Or. en

Amendement 77

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 18, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Justification

Il est de la responsabilité de la Commission, aux termes de l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, de veiller à la bonne application du traité de l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que des mesures adoptées en vertu de ceux-ci. Ces mesures législatives couvrent tous les secteurs environnementaux.

Amendement 78**Proposition de règlement
Article 15 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement**Article 15 bis**Révision*

Au plus tard le 31 décembre 2022, la Commission procède à la révision du présent règlement, entre autres à la lumière de l'évolution de la convention de Minamata et de la mise en œuvre du présent règlement. Cette révision est accompagnée, le cas échéant, de propositions législatives visant à modifier le présent règlement.

Or. en

Amendement 79**Proposition de règlement
Article 20 – alinéa 2***Texte proposé par la Commission**Amendement*

Il est applicable à partir *du 1^{er} janvier 2018*.

Il est applicable à partir *de sa date d'entrée en vigueur*.

Or. en

Justification

Les nouvelles obligations qui incombent aux États membres en vertu du présent règlement sont très limitées et tous les délais prévus pour les suppressions progressives sont réalistes. Il n'y a donc aucune raison que la date d'application soit différente de la date d'entrée en vigueur.

Amendement 80

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 1 – ligne 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sulfate de mercure (II) (HgSO₄, n° CAS: 7783-35-9)

Or. en

Justification

Composé de mercure inclus dans la convention de Minamata et réglementé par celle-ci (article 3).

Amendement 81

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 1 – ligne 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Nitrate de mercure (II) (Hg(NO₃)₂, n° CAS: 10045-94-0)

Or. en

Justification

Composé de mercure inclus dans la convention de Minamata et réglementé par celle-ci (article 3).

Amendement 82

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 1 – ligne 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**Sulfure de mercure (HgS, n° CAS:
1344-48-5)**

Or. en

Justification

Composé de mercure inclus dans la convention de Minamata et réglementé par celle-ci (article 3).

Amendement 83

Proposition de règlement Annexe II – partie A – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les piles, **à l'exception des piles boutons zinc-oxyde d'argent et zinc-air à teneur en mercure < 2 %.**

1. Les piles **et les accumulateurs, intégrés ou non dans des appareils, qui contiennent plus de 0,0005 % de mercure en poids.**

Or. en

Justification

En vertu de la directive relative aux piles et accumulateurs (directive 2006/66/CE), l'exception pour les piles bouton a expiré le 15 octobre 2015. Toutes les piles et tous les accumulateurs ont dès lors dorénavant le même statut. En outre, rien ne justifie une approche différente concernant le marché intérieur et les exportations. Pour l'industrie, des normes différenciées compliqueraient le processus de production et porteraient atteinte à l'innovation sur le marché mondial. Il convient dès lors de soutenir une interdiction d'exportation de toutes les piles contenant du mercure ajouté.

Amendement 84

Proposition de règlement Annexe II – partie A – point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les lampes fluorescentes compactes d'éclairage ordinaire **de puissance ≤ 30 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par bec de lampe.**

3. Les lampes fluorescentes compactes d'éclairage ordinaire ***dans les limites établies par la directive 2011/65/UE.***

Or. en

Justification

Les valeurs limites de mercure autorisées devraient être celles fixées par la directive RoHS. Aucun élément ne permet de conclure que préserver deux lignes de production représente un avantage économique. En outre, l'Inde et la Chine sont sur le point d'adopter les valeurs limites de l'Union ou des valeurs limites plus strictes.

Amendement 85

**Proposition de règlement
Annexe II – partie A – point 4**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les **tubes fluorescents** linéaires d'éclairage ordinaire:

4. Les ***lampes fluorescentes*** linéaires d'éclairage ordinaire ***dans les limites établies par la directive 2011/65/UE.***

a) au phosphore à trois bandes de puissance < 60 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe;

b) au phosphore d'halophosphate de puissance ≤ 40 W à teneur en mercure supérieure à 10 mg par lampe.

Or. en

Justification

Les valeurs limites de mercure autorisées devraient être celles fixées par la directive RoHS. Aucun élément ne permet de conclure que préserver deux lignes de production représente un avantage économique. En outre, l'Inde et la Chine sont sur le point d'adopter les valeurs limites de l'Union ou des valeurs limites plus strictes.

Amendement 86

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Engrais inorganiques

Or. en

Justification

Under Union law, Regulation (EC) 2003/2003 addresses currently the legal framework for fertilisers. In addition, the Commission adopted in March 2016 a Proposal for a Regulation on fertilisers setting harmonised maximum concentration limits for mercury in different types of organic and inorganic fertilisers. Even though in organic fertiliser one would expect higher amounts of contaminants from the leftovers of the animal processing, the Commission proposal is allowing higher limits for Mercury [(Hg) 2 mg/kg dry matter] for inorganic fertilisers. Inorganic fertilisers are generally produced on an industrial scale and especially the superphosphate class of fertilisers use phosphate rock as a main ingredient, which according to the EPA contains heavy metal contaminants, including mercury. It is therefore an absolute necessity that the EU demands proper treatment and lower contamination limits, so as to avoid this source of pollution to the soil. It is worth mentioning that the general public using organic or inorganic fertilisers to their soil is usually unaware that they might be contaminated with heavy metals.

Amendement 87

Proposition de règlement

Annexe II – partie A – point 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. Les instruments de mesure non électroniques ci-après, ***lorsqu'aucune solution de remplacement convenable sans mercure n'est disponible***:

- a) baromètres;
- b) hygromètres;
- c) manomètres;
- d) thermomètres;

9. Les instruments de mesure non électroniques ci-après:

- a) baromètres;
- b) hygromètres;
- c) manomètres;
- d) thermomètres ***et autres applications thermométriques non***

e) sphygmomanomètres.

Sont exclus de la présente rubrique les instruments de mesure suivants:

- a) instruments de mesure non électroniques intégrés à de grands équipements ou utilisés à des fins de mesure de haute précision;
- b) instruments de mesure vieux de plus de 50 ans au 3 octobre 2007;
- c) instruments de mesure destinés à être présentés à des fins culturelles et historiques, lors d'expositions publiques.

électriques;

e) sphygmomanomètres;

e bis) jauges de contrainte utilisées avec pléthysmographes;

e ter) tensiomètres.

Sont exclus de la présente rubrique les instruments de mesure suivants:

- a) instruments de mesure non électroniques intégrés à de grands équipements ou utilisés à des fins de mesure de haute précision;
- b) instruments de mesure vieux de plus de 50 ans au 3 octobre 2007;
- c) instruments de mesure destinés à être présentés à des fins culturelles et historiques, lors d'expositions publiques.

Or. en

Justification

Dispositions en vertu du règlement (UE) n° 847/2012.

Amendement 88

Proposition de règlement

Annexe I – partie A – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis. Les amalgames dentaires sous forme encapsulée, à partir du 31 décembre 2021.

Or. en

Amendement 89

Proposition de règlement

Annexe III – partie I – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) à partir du 1^{er} janvier **2019**:
production d'acétaldéhyde

(a) à partir du 1^{er} janvier **2018**: ***lorsque le mercure est utilisé comme catalyseur;***

Or. en

Justification

Comme l'annexe B, partie I, de la convention de Minamata l'indique clairement, la production d'acétaldéhyde dans laquelle du mercure ou des composés du mercure sont utilisés comme catalyseurs sera définitivement abandonnée en 2018. Afin d'assurer le respect de la convention, cette proposition ne saurait être affaiblie. La production de chlorure de vinyle monomère dans les États membres de l'Union n'utilise pas de procédé au mercure. En ce qui concerne les polyéthanes, déjà cinq différents sels organiques de mercure seront interdits en Europe au titre du règlement REACH à partir du 10 octobre 2017.

Amendement 90

Proposition de règlement

Annexe III – partie I – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) à partir du **1^{er} janvier 2019**:
production de chlorure de vinyle monomère

(b) à partir du **11 décembre 2017**:
lorsque le mercure est utilisé comme électrode;

Or. en

Justification

Elemental mercury is used as a fluid electrode in an electrolytic process used for production of chlorine and sodium hydroxide (NaOH) or potassium hydroxide (KOH) from salt brine. However, the chlor-alkali industry is already in the process of the phasing out of mercury technology: Under the Industrial Emissions Directive, the BAT conclusions (Best Available Technology) have become legally binding, implying that four years after publication of these BAT conclusions, this means before 11 December 2017, mercury based production technology must be ceased. Consequently, the European chlor-alkali producers using the mercury technology must convert or dismantle these production plants. Furthermore, the report "Conversion from Mercury to Alternative Technology in the Chlor-Alkali Industry" by UNEP showed that facilities using membrane technology have: greater energy efficiency; lower operating costs; lower environmental impact; high quality products. Furthermore, there are already mercury-free processes available and widely used for the production of sodium methylate and ethylate. This obligation will give legal certainty for future processes.

Amendement 91

Proposition de règlement

Annexe III – partie I – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) La partie I, point (b), ne s'applique pour la production de méthylate ou d'éthylate de potassium qu'à partir du 1^{er} janvier 2021.

Or. en

Justification

Des procédés ne faisant pas appel au mercure pour la production de méthylate ou d'éthylate de potassium existent déjà, mais pour garantir un approvisionnement complet sans mercure, l'industrie européenne a besoin de plus de temps pour s'adapter.

Amendement 92

Proposition de règlement

Annexe III – partie II – alinéa unique – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

La production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium répond aux exigences suivantes:

La production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium ***est conforme à la partie I, point (b), et*** répond aux exigences suivantes:

Or. en

Justification

Ces dispositions devraient s'appliquer au cours de la période intérimaire allant jusque décembre 2017 pour le sodium et jusque janvier 2021.

Amendement 93

Proposition de règlement

Annexe III – partie II – alinéa unique – tiret 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- *elle appuie la recherche-développement dans le domaine des procédés sans mercure;*

Or. en

Justification

Cette obligation est imposée par l'annexe B de la convention de Minamata.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le mercure est l'une des dix substances les plus polluantes au monde

Des études scientifiques établissent incontestablement la toxicité aiguë du mercure, élément qui ne peut ni être détruit, ni disparaître. Le mercure, qui peut avoir des conséquences extrêmement négatives sur la santé, est l'une des dix substances les plus polluantes au monde.

Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), il n'existe pas de "limites sûres" en ce qui concerne le mercure. C'est pourquoi des mesures ambitieuses et énergiques sont nécessaires pour faire face à un problème tel que les émissions de mercure. Cependant, même si les gouvernements prennent des mesures résolues, il faudra des décennies pour réduire la pollution par le mercure dans l'environnement mondial, vu les propriétés bioaccumulables du mercure.

Depuis la révolution industrielle, la quantité de mercure près de la surface de nombreux océans de la planète a triplé en raison de la pollution résultant des activités humaines. Toxique pour l'homme et pour la vie marine, le mercure s'accumule dans l'organisme à chaque exposition. Les émissions de mercure, qui n'ont ni goût ni odeur, polluent l'eau et s'accumulent dans les poissons.

Lorsqu'il est rejeté dans l'eau et dans l'air, le mercure peut se propager dans le monde entier, de sorte que même les parties de la planète éloignées de sources industrielles peuvent rapidement souffrir de niveaux élevés de cette substance toxique.

L'exposition au mercure, un problème de santé répandu

L'exposition au mercure est un problème de santé répandu qui peut avoir des effets toxiques sur les systèmes nerveux, digestif et immunitaire ainsi que sur les poumons, les reins, la peau et les yeux. Même de petites quantités de mercure peuvent avoir des conséquences sur le système nerveux. Au cours des vingt dernières années, des études ont montré que le mercure était un danger pour l'environnement et qu'il était lié à la maladie d'Alzheimer, à la sclérose en plaques et à des lésions cérébrales et rénales.

Le mercure peut se transformer dans l'environnement en un composé plus complexe et plus nocif appelé le méthylmercure. Dans son avis de 2015¹, le comité scientifique de l'EFSA a estimé le nombre de portions de poisson/fruits de mer par semaine qu'il serait nécessaire de consommer pour atteindre la dose hebdomadaire tolérable de méthylmercure, qui est fixée à 1.3µg/kg de poids corporel par semaine. En basant son calcul sur des portions inférieures à 100 grammes, l'EFSA est parvenue à la conclusion que la tranche d'âge des enfants de 0 à 10 ans dépasse la dose hebdomadaire tolérable avec le plus petit nombre de portions, et que dans certains cas, d'autres enfants, des adolescents, des femmes en âge de procréer, des adultes et des personnes âgées atteignent la dose hebdomadaire tolérable en consommant moins d'une portion par semaine, ou environ une portion. De l'autre côté de l'Atlantique, aux

¹ EFSA Journal 2015, 13(1):3982.

États-Unis, 84 % de poissons prélevés n'étaient pas propres à la consommation de plus d'une portion (de 170 g) par mois, au titre de la réglementation américaine. De même, plus de 82 % des sujets de l'étude avaient un taux de mercure dépassant les niveaux sanitaires actuellement recommandés. Plus de 13 % de poissons échantillonnés dans le monde ne seraient pas considérés comme propres à la vente par l'OMS et la Commission européenne¹.

Le méthylmercure traverse la barrière placentaire et la barrière hémato-encéphalique, risquant de perturber le développement mental des enfants avant même la naissance. Étant donné que le cerveau continue à se développer après la naissance, les enfants en bas âge et les enfants exposés régulièrement à cette substance au-delà de la dose hebdomadaire tolérable devraient également être considérés comme présentant un risque de souffrir d'effets neurotoxiques dus au méthylmercure.

La convention de Minamata et la position de l'Union européenne

Il est donc évident qu'il est urgent de ratifier la convention de Minamata sur le mercure, juridiquement contraignante, qui permettra de réglementer l'approvisionnement, le commerce et l'utilisation de la substance et d'aller encore plus loin. Aux termes de ce traité, les gouvernements seront encouragés à prendre des mesures pour gérer les incidences de l'exposition au mercure sur la santé.

L'objectif global de la coopération internationale dans le cadre du processus de Minamata est de protéger la santé humaine et l'environnement mondial contre les rejets de mercure et de ses composés en réduisant, et, à terme, en éliminant les rejets anthropiques mondiaux dans l'air, l'eau et le sol.

Le règlement (CE) n° 1102/2008 a ouvert la voie à ce traité international, et l'actuel règlement modificatif devrait en faire autant. L'Union appartient au groupe des pays développés parties à la convention, dès lors, votre rapporteur estime que l'action menée par l'Union et ses États membres ne peut se limiter à l'application des obligations de Minamata dans tous les pays qui l'ont signée. Dans de nombreux cas, l'Union a déjà transposé ses obligations dans le droit de l'Union; elle est une des régions où des technologies de substitution existent et, conformément à la législation de l'Union, dans différents processus, les meilleures techniques disponibles devraient s'appliquer. En outre, l'Union se trouve dans une position bien plus privilégiée pour exporter des bonnes pratiques, des technologies, des savoir-faire, des produits sans mercure et surtout pour diffuser le message selon lequel l'utilisation du mercure est nocive pour la santé humaine et animale et pour l'environnement.

Autres solutions envisageables pour limiter l'exposition généralisée au mercure

Le mercure est utilisé, en particulier, dans des équipements de contrôle, des produits, des procédés industriels, les soins buccodentaires – pour les amalgames dentaires – ainsi que dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. Le mercure peut être produit par le recyclage des déchets; il est parfois généré comme produit secondaire lors de la production d'autres matériaux, tels que le zinc ou l'étain, ou il est présent dans les engrais en tant que contaminant. Enfin, il convient de souligner que le mercure peut être rejeté ou émis dans l'air

¹ "Global Mercury Hotspots", étude du Biodiversity Research Institute et de l'IPEN; janvier 2013.

par l'intermédiaire de sites contaminés, qui ne sont plus en service, mais qui constituent toujours des sources majeures de pollution s'ils n'ont pas fait l'objet d'une décontamination.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 1102/2008, la demande annuelle de mercure dans l'Union a diminué, mais on estime qu'elle s'élève encore à environ 400 tonnes. Compte tenu des propriétés bioaccumulables du mercure et du fait qu'il n'existe aucune "limite sûre" en ce qui concerne le mercure, que la consommation mondiale de mercure demeure élevée – environ 3 600 tonnes par an – et que la pollution ne connaît pas de frontières, des améliorations sont sans aucun doute possibles.

C'est pourquoi votre rapporteur a présenté ses propositions, dans l'espoir que le Parlement donne à la Commission un mandat plus fort pour qu'elle plaide en faveur de mesures supplémentaires et plus ambitieuses dans les futures négociations internationales.

Dans ce contexte, votre rapporteur estime qu'il est de la plus haute importance que l'Union prenne des mesures résolues, c'est pourquoi, il propose, dans ses amendements:

- A) d'élargir la portée de l'interdiction d'exportation du mercure en y incluant tous les produits figurant dans la convention de Minamata et en interdisant l'exportation de produits contenant du mercure ajouté qui ne peuvent être commercialisés dans l'Union européenne. Il est contraire à l'esprit de la convention que l'Union exporte des produits non autorisés sur son territoire vers des pays qui n'ont ni la technologie ni les capacités pour traiter leurs déchets. Le cas de l'Inde et de la Chine, qui ont récemment adopté les normes et les valeurs limites de l'Union, montre le rôle que l'Union peut jouer;
- B) d'éliminer progressivement l'utilisation du mercure en dentisterie, d'abord en interdisant son utilisation pour les femmes enceintes et les enfants, et après une phase transitoire, en veillant à ce que les amalgames dentaires ne soient autorisés que dans des cas très spécifiques et limités;
- C) d'interdire l'utilisation industrielle du mercure comme catalyseur ou comme électrode, d'autant plus que des technologies sans mercure existent et sont utilisées dans l'Union et dans d'autres parties du monde. L'utilisation de ces technologies encouragerait les entreprises à innover et à exporter ce paradigme sur le long terme;
- D) que les États membres identifient et assainissent tous les sites contaminés par le mercure. Il est essentiel que les sites contaminés soient d'abord identifiés et traités de manière écologiquement rationnelle, afin de mettre un terme à la pollution de la nature – faune et flore –, et de s'assurer que la population, déjà souvent touchée par les conséquences économiques de la fermeture de ces industries, ne soit plus exposée à cette pollution;
- E) que l'Union renforce la réglementation relative au traitement écologiquement rationnel des déchets de mercure. L'Europe dispose de la technologie pour traiter le mercure de la meilleure manière et de la façon la moins risquée que l'on connaisse à ce jour: la solidification. Une technologie qui permettra de transférer la technique de solidification d'une installation à l'autre et d'atteindre les sources de mercure devrait prochainement faire son entrée sur le marché. Le mercure liquide ne pourra plus être transporté sur de longues distances, ce qui limitera tous les risques potentiels, notamment les risques pour l'environnement et pour les employés, le risque que le mercure arrive sur le marché noir, les risques d'accident, etc. En établissant des exigences strictes en matière de gestion des déchets, l'Union fera le plus rapidement possible en sorte que le mercure n'entre pas à nouveau sur le marché ou ne pollue

l'environnement à chaque accident mineur. Dans le même temps, cette démarche permettra de promouvoir l'innovation au sein l'Union ainsi que le transfert des connaissances vers les pays tiers, qui sont moins favorisés en matière d'innovation technologique;

- F) d'interdire tout nouveau procédé industriel utilisant du mercure et les nouveaux produits contenant du mercure ajouté, avec effet rétroactif, afin de ne pas créer de vide juridique pour les produits et les procédés qui n'existaient pas lors des négociations de Minamata et au moment de la proposition de la Commission et n'ont donc pas été réglementés;
- G) de mettre en place un système de suivi et de notification complet, étant donné que l'obligation de notification ne couvre aujourd'hui que des valeurs très élevées et n'inclut pas les transferts de déchets, et que de nombreuses données viendront donc à manquer lorsque l'utilisation du mercure dans l'industrie du chlore et de la soude sera abandonnée;
- H) de favoriser et de mettre en œuvre, au niveau de l'Union, l'utilisation de tous les produits exempts de mercure et des meilleures techniques disponibles dans les procédés et la gestion des déchets;
- I) que les États membres et la Commission prennent les mesures nécessaires pour sensibiliser l'opinion publique et pour accroître la transparence en ce qui concerne l'utilisation, le transfert et le rejet de mercure.

Le monde compte sur l'Europe pour continuer à jouer un rôle de premier plan dans le processus de Minamata en tirant pleinement parti du potentiel de la convention et en respectant pleinement les engagements pris précédemment en vertu de la législation préexistante de l'Union sur le mercure. Votre rapporteur estime que toute approche minimaliste vis-à-vis de Minamata serait contre-productive et contraire à l'intérêt public. Votre rapporteur souhaite que le Parlement européen défende un environnement plus sain, une plus grande sécurité alimentaire et l'amélioration de la santé pour tous les citoyens.